
SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2016

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Schenk et Comes, échevins, MM., Jacquemart, Besenius, Hieff, Wolter, Waaijenberg, Mme Berscheid, MM. Lanners, Kayser, Strecker et Diederich, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absent : M.Schon, membre
M. Scheer, membre a démissionné et n'est pas encore remplacé

Point de l'ordre du jour n°5

Reg.no. 66/2016

Règlements : Parking « route de Winseler, ancien bâtiment CREOS » ; règlement

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu notre règlement général de la circulation routière du 22 février 2010 et tel qu'il a été modifié par la suite,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police,

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

A L'UNANIMITE DES VOIX

édicte le règlement suivant :

Accès au parking

Art. 1

L'accès au parking est réservé aux utilisateurs du parking pour le parcage de voitures particulières et de petits véhicules utilitaires sous réserve que :

- leur encombrement ne dépasse pas le gabarit d'une place de stationnement ;

- ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger ou une gêne pour les autres utilisateurs ;

Conditions d'utilisation

Art. 2 : « Abonnement »

Les emplacements peuvent être réservés selon une tarification mensuelle. La durée minimale de l'abonnement est de 6 mois, reconductible.

L'abonnement donne droit à un emplacement réservé moyennant un poteau de parking dont l'abonné reçoit la clé. Les véhicules sont à garer sur cet emplacement.

La demande en vue de l'attribution d'un abonnement se fait auprès de l'administration communale de la ville de Wiltz qui contrôle l'identité et les paiements des abonnés.

La délivrance d'un abonnement est soumise au dépôt d'une caution. En cas de perte ou de non restitution de la clé du poteau de stationnement la recette communale retiendra la somme déposée.

Art. 3

Les tarifs applicables, ainsi que la caution sont fixés dans un règlement-taxe. Les droits perçus sont des droits de stationnement et non de gardiennage.

Règles de stationnement sur le parking

Art. 4

Il est interdit de parquer un véhicule de manière non conforme aux emplacements délimités. Des véhicules garés de manière non réglementaire peuvent être enlevés aux frais du détenteur.

Art. 5

Les utilisateurs sont invités à déclarer immédiatement à la police tous dommages qu'ils auraient pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du parking.

Prescriptions diverses

Art. 6

Toute réclamation doit être faite par écrit au collège des bourgmestre et échevins, en exposant de manière détaillée les faits.

Dispositions de police

Art. 7

L'application et la surveillance des dispositions du présent règlement sont de la compétence du bourgmestre.

Art. 8

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 25€ au moins et de 250€ au plus.

Le non-respect du présent règlement entraîne la résiliation du droit à un emplacement réservé.

Ainsi décidé en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 6 AVR. 2016 ...
Le Bourgmestre, La Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre certifie que la présente délibération a été dûment publiée et affichée à partir du 6 juin 2016 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.